

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de prestations de traduction en différentes langues pour le compte de
l'EPMO-VGE

N°2026-461-462-465

Marché public de Services

Application du (CCAG-PI)

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1.OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation de l'EPMO-VGE et ses missions

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d'Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003 1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d'Orsay et le musée de l'Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d'Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l'Orangerie présente d'une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1.2 Présentation de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet :

- LOT 1 : La réalisation de prestations traduction et contrôle de textes et informations à caractère scientifique, culturel et promotionnel depuis ou vers les langues occidentales.
- LOT 2 : La réalisation de prestations de traduction et de contrôle (relecture et corrections) des contrats et autres textes à caractère juridique ou administratif par des traducteurs assermentés depuis ou vers l'anglais.
- LOT 3 : La réalisation de prestations de traduction et contrôle de textes et informations à caractère informatif, pédagogique et/ou pratique depuis ou vers les langues occidentales, orientales et asiatiques.

Article 2.DESCRPTION DES PRESTATIONS

2.1 Prestations relevant de la part à commandes

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations décrites au CCTP.

2.2 Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif, l'EPMO-VGE se réservant la possibilité de s'adresser à un prestataire extérieur dans les hypothèses alternatives suivantes :

- L'incapacité du titulaire d'exécuter les prestations ;
- La traduction de textes destinés à des produits commerciaux ;
- La traduction des textes destinés aux catalogues des expositions programmées par l'EPMO-VGE et aux ouvrages en coédition et partenariat ;
- La traduction des cartels simples et développés ainsi que les textes explicatifs des expositions temporaires programmées par l'EPMO-VGE.

Article 3. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 4. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

4.1 Pour l'EPMO-VGE

Pour le lot n°1, le suivi des prestations est assuré par la Directrice de la Communication ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Pour le lot n°2, le suivi des prestations est assuré par le Directeur des affaires financières ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Pour le lot n°3, le suivi des prestations est assuré par le Directeur du Numérique ou son représentant dûment habilité à cet effet.

4.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 5. FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Modalités d'émission des bons de commande

L'EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Préalablement à l'émission de chaque bons de commande, l'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'adresser au titulaire une demande de **devis dit d'estimation ou de précommande**, établi à titre gratuit par le titulaire, en précisant la nature, le volume de mots / quantité, la langue source et la langue cible, les délais d'exécutions, la direction ou service commanditaire et la date limite de livraisons des prestations de la prestation envisagée.

Le titulaire disposera d'un délai **de deux (2) jours ouvrés** à compter de la réception de la demande de devis pour transmettre celui-ci à l'acheteur.

Ce devis émis par le titulaire devra impérativement comporter les mentions suivantes :

- La référence et intitulé du présent accord-cadre ainsi que du lot concerné ;
- Les références aux lignes du BPU pour chaque prestation. Il est entendu que le titulaire, dans son devis, n'opère qu'une application stricte et exclusive des prix unitaires figurant au BPU de l'accord-cadre. Le devis ne saurait avoir pour effet d'ajouter de nouveaux prix, non présents au BPU, ou de modifier le montant des prix contractuellement fixés dans l'accord-cadre.

La demande de devis ainsi que le devis établi par le titulaire ne constituent en aucun cas une commande ferme et n'engagent pas financièrement l'EPMO-VGE.

La commande ne devient ferme et exécutoire qu'à compter de la notification au titulaire du bon de commande officiel dûment signé par le représentant pouvoir adjudicateur. Aucune prestation ne pourra débiter avant la réception dudit bon de commande.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- La référence au présent accord-cadre et le lot concerné
- Le numéro du bon de commande
- La désignation des prestations
- Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
- Le montant HT des prestations
- Le taux et le montant de TVA applicable
- Le montant total TTC

Le délai d'exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, le délai d'exécution d'un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l'accord-cadre.

Article 6. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI.

Article 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

Article 8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-PI.

Article 9. RESPONSABILITE SOCIETALE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

9.1 Protection de l'environnement

Dans le cadre de sa politique en protection de l'environnement, l'ensemble des échanges entre le titulaire et l'EPMO-VGE et l'ensemble des livrables remis durant la prestation sera sous forme dématérialisée et le titulaire veillera à respecter la volonté de l'EPMO-VGE d'un marché « zéro » papier, sauf demande expresse de l'EPMO-VGE.

Dans l'hypothèse où une version papier des livrables doit être émise, le Titulaire veillera à ne faire usage que de papier recyclé ou de papiers issus de forêts gérés durablement.

Le Titulaire s'engage également à s'ancrer dans une démarche de sobriété numérique dans le cadre de l'exécution des prestations. Il veillera notamment à limiter le nombre de versions intermédiaires stockées dans le cloud, à comprimer les fichiers volumineux lors des transferts, et à supprimer définitivement les fichiers de travail devenus obsolètes une fois les prestations achevées.

9.2 Obligations relatives au calcul des émissions de gaz à effet de serre

Au titre de sa politique de transition écologique, l'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de mesure de l'empreinte environnementale de ses activités, comprenant les prestations réalisées au titre du présent marché.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de fournir les données nécessaires à cette mesure, telles que demandées par l'EPMO-VGE : Les distances parcourues (en km) et les modes de transport utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Sur demande de l'EPMO-VGE, le titulaire fournira annuellement un bilan intégrant l'ensemble des éléments décrits ci-dessus.

Article 10. PRIX DU MARCHÉ

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont fermes et non actualisables pour la durée totale du marché.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s'effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * (SY-N / SY-No)$$

SY = Indice SYNTEC

Dans laquelle :

P : prix révisé,

P₀ : prix au mois M0,

SY-N : valeur du dernier indice SYNTEC connu à la date de révision des prix,

SY-No : valeur de l'indice SYNTEC au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l'objet d'une vérification et d'une validation par l'EPMO-VGE.

En cas de disparition de l'indice, les parties conviendront d'un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

Le titulaire du marché devra fournir les pièces financières révisées (format.xlsx) pour vérification du service des affaires financières de la direction administrative et financière. affairesfinancieres@musee-orsay.fr copie juridique@musee-orsay.fr

Article 11. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans l'hypothèse suivante sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Si des prestations s'avéraient nécessaires et qu'ils n'avaient pas été prévus dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, ces prestations ainsi que leurs prix unitaires pourront être intégrés au BPU dans les conditions suivantes :

- Le titulaire remettra au représentant de l'EPMO un nouveau bordereau des prix unitaires faisant apparaître de manière lisible (police de caractère d'une autre couleur) les nouveaux prix unitaires ainsi que le descriptif succinct des prestations associées (reprise du BPU initial avec les nouvelles lignes). Le représentant de l'EPMO pourra demander au titulaire que la description précise de ces prestations figure dans un document distinct du BPU intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU » ;
- Le représentant de l'EPMO analysera les propositions de prix unitaires ainsi transmises. Il pourra demander au titulaire de revoir les prix proposés s'il considérait ces derniers comme étant surévalués. Le titulaire pourra ainsi être tenu de démontrer que les prix proposés n'excèdent pas les prix couramment constatés et pratiqués pour les travaux en cause ;
- Après accord sur les nouveaux prix unitaires, le représentant de l'EPMO notifiera par ordre de service (OS) au titulaire le nouveau BPU ainsi que, le cas échéant, le document intitulé « descriptif des prestations insérées dans le BPU ». Ces documents seront rendus contractuels par la notification de l'OS : le nouveau BPU se substituera au BPU initial et le « descriptif des prestations insérées dans le BPU » constituera une annexe au CCTP ;
- A l'issue de cette notification, le représentant de l'EPMO pourra émettre des bons de commande sur la base de ces nouveaux prix.

Cette faculté est encadrée de la manière suivante :

- la liste des nouveaux prix ainsi insérés dans le BPU ne pourra excéder 10% du nombre total de lignes figurant dans le BPU qui avait été joint à l'acte d'engagement au moment de la notification de l'accord-cadre. Le respect de ce seuil permet ainsi de garantir le maintien de l'équilibre économique de l'accord-cadre résultant de la mise en concurrence ;
- les nouveaux prix devront correspondre à des prestations relevant du périmètre de l'accord-cadre et ne pas conduire à une modification de l'objet du marché ;
- ces nouveaux prix pourront être intégrés soit en une seule fois (un seul ordre de service atteignant le seuil de 10% précité) soit en plusieurs fois (plusieurs ordres de service jusqu'à atteindre le seuil de 10% précité).
- Si des modifications devaient intervenir au-delà du seuil de 10% précité, un avenant devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Il est entendu que la mise en œuvre de cette clause de réexamen n'entraîne pas la modification du montant maximum prévu pour l'accord-cadre.

Article 12. PAIEMENT DES PRESTATIONS

12.1 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI **et** aux articles R. 2191-16 à R. 2191-18 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

12.2 Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

12.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

12.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 13. FACTURATION

13.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;
- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

13.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

13.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 14. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Délai applicable	Coûts
Pénalité pour retard dans les délais dits « classiques »	Par jours ouvrés à compter du dépassement du délai mentionné dans le bon de commande	10% du montant du bon de commande par jour de retard
Pénalité pour retard dans les délais dits d'urgence	Par jours ouvrés à compter du dépassement du délai mentionné dans le bon de commande	10% du montant du bon de commande par jour de retard
Pénalité pour présence d'erreurs mineurs dans les livrables*	En cas de relevé de 3 erreurs minimum ou plus	20% du montant du bon de commande

**Est entendu par « livrables » tout document faisant l'objet du bon de commande et soumis aux opérations de vérifications prévues dans le présent document*

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 15. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat-par-sous-traitant>.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-

traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 39 du CCAG-PI.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 16. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 17. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

-Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;

-Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

-Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,
ou bien,
- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 18. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché.

L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 19. LITIGE ET RESILIATION

19.1 Litige

Le représentant de l'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

19.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 14 (pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.
